



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°22

Publié le 12 avril 2021



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....

- Arrêté préfectoral en date du 09 avril 2021 portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.....

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....

- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-11 en date du 25 mars 2021 modifiant les horaires d'ouverture du point de passage frontalier de l'aérodrome du Touquet.....
- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-15 en date du 31 mars 2021 portant modification du règlement de police générale sur l'aérodrome de Calais-Dunkerque.....

SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....

Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques.....

- Arrêté modificatif en date du 30 mars 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Calais.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Délégation à la Mer et au Littoral.....

- Arrêté préfectoral en date du 02 avril 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais.....

DIRECCTE – UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS.....

Pôle Emploi Inclusion.....

- Décision préfectorale en date du 26 mars 2021 portant agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) n°UD62 ESUS 2021 009 R 412735789 – Association DMULTIPLE LA BRIQUETERIE sise 875 chemin du Lobel 62510 Arques.....

PRÉFECTURE DU NORD.....

Secrétariat général.....

- Arrêté interdépartemental en date du 24 décembre 2020 portant modification de périmètre du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).....

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE.....

- Décision en date du 30 mars 2021 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Avion.....
- Décision en date du 30 mars 2021 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Labeuvrière.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de Sécurité

Arras, le - 9 AVR. 2021

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un organisme pour la formation relative aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 et R.123-31 ;

Vu le code de travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'organisme de formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, déposé le 18 février 2021, par l'association ADAPECO (ADAPtation par l'ECONomie) ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais en date du 3 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu à l'issue de la visite conjointe de la préfecture du Nord et du service départemental d'incendie et de secours du Nord concernant les locaux pédagogiques situés dans le département du Nord ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er. : L'agrément pour la formation aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur délivré à l'association ADAPECO le 23 janvier 2006 sous le N° 0002, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2021.

Article 2. : Informations apportées par le demandeur en réponse aux obligations de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité :

1 – RAISON SOCIALE : ADAPECO – Formations professionnelles pour adultes

2 – NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL ET BULLETIN N° 3 DE SON CASIER JUDICIAIRE DATANT DE MOINS DE TROIS MOIS :

- Monsieur Gonzague DUQUESNE né le 27 janvier 1972 à Boulogne-sur-Mer (62),
- Bulletin n° 3 : absence de condamnation, bulletin délivré le 17 février 2021.

3 – ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL OU DU LIEU DE L'ACTIVITÉ PRINCIPALE :

- SIEGE SOCIAL ET LIEU D'ACTIVITE PRINCIPALE

ADAPECO

ZAC du 14 juillet

rue Pierre et Marie Curie

62223 SAINT LAURENT BLANGY (Pas-de-Calais)

Téléphone : 03.21.58.43.44 – Télécopie : 03.21.50.98.85

E-mail : secretariat@adapeco.com

- LIEUX DES ACTIVITÉS SECONDAIRES

- ADAPECO Etaples – 5 rue Rosamel – 62630 ETAPLES
- ADAPECO Lille – 26 rue de Roubaix – 59000 LILLE
- ADAPECO Valenciennes – 66 rue du Clos Villas – 59300 VALENCIENNES

4 – ATTESTATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE » :

GROUPAMA Nord-Est, 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2

Contrat n°16583818R/0001 valide du 01/01/2021 au 31/12/2021

5 – MOYENS MATÉRIELS ET PÉDAGOGIQUES CONFORMES À L'ANNEXE XI :

Remarque générale :

Une attestation sur l'honneur de M.Gonzague DUQUESNE, gérant de la Société ADAPECO, du 18 février 2021 indiquant que les conventions des sites ci-dessous sont en cours de renouvellement :

- Centre commercial Carrefour à Berck (Visite ERP et lieu d'examen)
- Centre hospitalier à Rang-du-Fliers (Visite ERP uniquement)
- Centre hospitalier à Valenciennes (Visite ERP et lieu d'examen)
- Centre hospitalier Brisset à Hirson (Visite ERP uniquement)
- Centre commercial Auchan à Hirson (Visite ERP uniquement)

Une attestation sur l'honneur de M.Gonzague DUQUESNE, gérant de la société ADAPECO, du 18 février 2021 indiquant détenir l'ensemble du matériel ci-dessous sur l'ensemble des sites désignés.

DÉSENFUMAGE :

Le centre dispose d'une baie avec clapets et de volets de désenfumage nécessaires à la formation.

ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ :

Le centre dispose de blocs d'éclairage de sécurité (évacuation et ambiance) en état de fonctionnement.

MOYENS DE SECOURS :

- SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE :

Le centre dispose d'une baie avec un S.S.I

- INFORMATIQUE :

Le centre dispose d'un système informatique (*Unité d'Aide à l'Exploitation*).

- DÉTECTEURS, DÉCLENCHEURS MANUELS :

Les détecteurs et déclencheurs font partie de la baie pédagogique.

- EXTINCTEURS :

Le centre dispose d'extincteurs (eau, poudre et CO2).

- AIRE DE FEUX :

Le centre dispose d'une aire de feux sur le site.

- ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS :

Le centre dispose d'un Robinet d'Incendie Armé.

- TÊTES SPRINKLERS :

Le centre dispose de plusieurs diffuseurs et têtes de sprinklers.

- APPAREILS ÉMETTEURS – RÉCEPTEURS :

Le centre de formation dispose de ces équipements.

- MODÈLE DE POINTS DE CONTRÔLE DE RONDE :

Le centre dispose d'un système d'évaluation gestion des rondes.

- REGISTRE DE PRISE EN COMPTE DES ÉVÈNEMENTS :

Le centre dispose de cet équipement

ÉPREUVES :

Le centre a fait l'acquisition du système Quizbox.

6 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE RÉALISATION D'EXERCICES PRATIQUES SUR FEUX RÉELS :

Les exercices se déroulent selon le lieu de formation en respectant les conventions signées :

- Site de Saint-Laurent-Blangy convention en date du 17 février 2021 avec la société GSD
- Site d'Étaples convention en date du 2 mai 2019 avec la société Lamour Frères
- Site de Lille convention en date du 17 février 2021 avec la société GSD
- Site de Valenciennes convention en date du 17 février 2021 avec la société GSD

7 – LES FORMATEURS AVEC ENGAGEMENT DE PARTICIPATION AUX FORMATIONS :

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents suivants avec les documents joints :

Dossier de M. Jean-Marie HOATAU (SSIAP 3) :

- une lettre d'engagement en qualité de formateur datant du 15 février 2021,
- un C.V,
- une photocopie de la carte d'identité recto-verso
- un diplôme de chef de service SSIAP3 délivré le 03 décembre 2009 par CECYS,
- une attestation de remise à niveau SSIAP3 valable jusqu'au 04 décembre 2023,
- un certificat de formateur SST valable jusqu'au 15 février 2022.

Dossier de M. Pierre REVILLON (SSIAP 1) :

- une lettre d'engagement en qualité de formateur datant du 18 janvier 2021,
- un C.V,
- une photocopie de la carte d'identité recto-verso
- un diplôme d'agent de sécurité SSIAP1 délivré le 25 juin 2012 par ADAPECO,
- une attestation de remise à niveau SSIAP1 valable jusqu'au 12 décembre 2021,
- un certificat de formateur SST valable jusqu'au 20 décembre 2021.

Dossier de M. Jean-Jacques VIGREUX (SSIAP 1) :

- une lettre d'engagement en qualité de formateur datant du 18 janvier 2021,
- un C.V,
- une photocopie de la carte d'identité recto-verso
- un diplôme d'agent de sécurité SSIAP3 délivré le 10 décembre 2008 par FPS,
- une attestation de remise à niveau SSIAP1 valable jusqu'au 10 avril 2022,
- un certificat de formateur SST valable jusqu'au 7 novembre 2022.

8 – LES PROGRAMMES SSIAP1 / SSIAP 2 / SSIAP 3 ONT ÉTÉ TRANSMIS AU DOSSIER.

9 – NUMÉRO DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ AUPRÈS DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

N° 31 62 02546 62 ATTRIBUE LE 13 SEPTEMBRE 2013.

10 – FORME JURIDIQUE :

Société à responsabilité limitée (S.A.R.L) depuis le 21 août 2013

Siret N°794 576 991 00044

Article 3. : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercice sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4. : Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations et, le cas échéant, procéder à un contrôle sur place, visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivé du Préfet qui l'a délivré, notamment en cas de non-respect des conditions fixées pour sa délivrance par l'arrêté du 02 mai 2005. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 5. : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale du Pas de Calais, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel CAYRON



Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arras, le 25 mars 2021

CAB-SIDPC-2021-11

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LES HORAIRES D'OUVERTURE
DU POINT DE PASSAGE FRONTALIER DE L'AERODROME DU TOUQUET**

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du parlement européen et du conseil établissant le code des douanes de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n°399/2016 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 établissant le code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code des frontières schengen) ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières sur les aérodromes, en particulier ses articles 4, 5 et 8 ;

Considérant la décision de la Société d'Economie Mixte de l'Aéroport du Touquet-Côte d'opale (SEMAT) de pérenniser toute l'année les horaires d'ouverture de l'aéroport du Touquet de 09h00 à 19h00, rendant inutile le maintien d'un horaire d'été ;

Considérant les avis recueillis auprès de la Direction Régionale des Douanes, de la Délégation de l'aviation civile Hauts de France , de la Direction interdépartementale de la police aux frontières ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SIDPC/2019/15 du 19 juin 2019 relatif aux horaires d'ouverture du Point de Passage Frontalier aérien de l'aérodrome du Touquet est modifié comme suit :

les horaires d'ouverture du Point de Passage Frontalier de l'aérodrome du Touquet sont fixés toute l'année, pour les vols extra-schengen, de 09h00 à 19h00 du lundi au dimanche.

Article 2 : dispositif dérogatoire

En dehors de ces horaires, l'aérodrome du Touquet, Point de Passage Frontalier (PPF), peut être ouvert, en cas de circonstances exceptionnelles, sur demande, avec respect d'un préavis de 2 heures minimum avant l'heure d'arrivée estimée de l'aéronef. Cette demande est formulée par le pilote de l'aéronef ou par l'exploitant.

Article 3 : en dehors des périodes, heures d'ouverture et exceptions mentionnées par cet arrêté, les vols extra-schengen ne sont pas autorisés.

Article 4: le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional des douanes, le délégué de l'aviation Civile Hauts de France Nord et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le préfet,



Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Pôle Sûreté-Défense
CAB/SIDPC-2021-15

Arras, le 31 mars 2021

**Arrêté portant modification du règlement de police générale
sur l'aérodrome de Calais - Dunkerque**

**Le préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Calais-Dunkerque ;

Considérant l'accueil d'une brigade d'aérocombat de l'armée américaine sur l'aérodrome de Calais-Dunkerque, dans le cadre de l'opération Mousquetaire II – 2021.

Sur proposition du Délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord :

ARRÊTE

Article 1er : travaux de démontage de la zone soutien vie

L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juillet 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Du 1^{er} au 14 avril 2021, durant la durée des travaux nécessaires au démontage de la zone soutien vie, la zone désignée zone soutien vie, délimitée conformément au plan en annexe 2, est déclassée de la zone côté piste et reclassée en zone côté ville à accès restreint (ZCVAR).

La circulation dans la zone côté ville à accès restreint est interdite au public.

L'accès à la zone de travaux des personnes et des véhicules est soumis à l'autorisation de l'exploitant d'aérodrome et s'effectue, depuis le côté ville, par le portail électrique situé sur la route conduisant à la tour de contrôle (cf annexe 2).

Une liste des personnes et des véhicules autorisés à accéder à la zone de travaux est tenue à jour par l'exploitant de l'aérodrome.

L'exploitant doit s'assurer que les participants aux travaux sont sensibilisés aux impératifs de sûreté et de sécurité d'une plateforme aéroportuaire. Ces derniers doivent s'assurer d'empêcher toute pénétration côté piste de personnel, de véhicule, d'engin ou de matériel. Les taxiways à proximité de la zone de travaux doivent être laissés libres de tout obstacle.

Le responsable du chantier sera tenu de rétablir les lieux dans leur configuration initiale décrite par l'arrêté préfectoral en vigueur une fois les travaux de désinstallation du campement terminés.

Article 2 :

Hormis ces modifications, les dispositions de l'arrêté préfectoral porte règlement de police générale sur l'aérodrome de Calais-Dunkerque restent applicables.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Calais, le Délégué de l'Aviation Civile Hauts de France Nord, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, le Directeur Départemental de la Sécurité publique du département du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Pas-de-Calais et la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du pas-de-calais.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Emmanuel CAYRON

Earth



200 m



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Affaire suivie par : Nathalie LEULLIEUX
Tél : 03 21 19 70 56
nathalie.leullieux@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES
COMMISSIONS DE CONTROLE CHARGEES DE LA REGULARITE DES LISTES
ELECTORALES
DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Mme Véronique DEPRez-BOUDIER, sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-11-13 du 12 février 2021 accordant délégation de signature à Mme Véronique DEPRez-BOUDIER, sous-préfète de Calais ;

VU les désignations des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de BOULOGNE SUR MER et de SAINT-OMER ;

VU les désignations des représentants de l'administration ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de Madame la Sous-Préfète de Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 est modifié conformément aux annexes ci-jointes (commune de Oye Plage).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Calais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Calais, le 30 mars 2021

La sous-préfète,


Véronique DEPREZ-BOUDIER

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ALEMBON	DAMAS Jocelyne	DAMBRINE Joseph	CLERBOUT Christelle
ARDRES	PREVOST Pierre	VASSEUR Roland	BALLOY Francis <u>Suppléant</u> Mme Thérèse VASSEUR
AUTINGUES	DEVOS Julie	GRESSIER Pierre-Alain	ADRIANSEN François <u>Suppléant</u> WEKSTEEN Nicolas
BAINGHEN	BAILLY Henri	GOURDIN Evelyne	CALON ep. POCHE Elodie
BALINGHEM	DALIBON Yves	PORQUET Stéphane	HEMBERT Bruno <u>Suppléant</u> GENGEL Bernard
BONNINGUES LES CALAIS	LIETARD Marie-Laure	DUVIVIER José	SALVARY Christian
BOUQUEHAULT	BOULOGNE Alain	CHRETIEN Christine	VINCENT Louis
BOURSIN	ROUTIER Nicolas	DARCHEVILLE Jean-Pierre	GUILLAUME Wilfrid
BREMES LES ARDRES	CULNART Francis	SEUX née CARON Bernadette	VENHERSECKE Jean-François <u>Suppléant</u> DISSAUX Jean-Luc
CAFFIERS	LEFEBVRE Joseph	BERDIN Bruno	BONNINGUE Blandine
CAMPAGNE LES GUINES	VANHAECKE Marie	CLABAUX Bernard	CLABAUX Frédéric
COQUELLES	CAMMAS Alain	ADRIASEN Bernard	ACTHREGALLE Bernard
ESCALLES	LEJOSNE Gertrude	VERSTRATE Régine	LARUE ep. BOUTROY Catherine
FIENNES	ROBERVAL Clotilde	DAQUIN Jean-Bernard	DEZEGUE Jean-Louis
FRETHUN	CHEVALIER Nicolas	HEDDEBAUX Jean-Pierre	BLONDEL Philippe
GUEMPS	DONNARUMMA Marie	PARIS Sabine	JULLIEN Sandrine <u>Suppléant</u> LEUILLOT Pascaline
HARDINGHEM	DELPLACE Brigitte	LEULIETTE Marie-Camille	CARTON Isabelle
HERBINGHEM	COTTEL Raynald	BRUNET Annie	EVRAUD Régis
HERMELINGHEM	CARON Willy	DUPONT Betty	TAVERNE Pierre
HOCQUINGHEM	WINTREBERT Christophe	MUYS François	DEFACHELLES Evy
LANDRETHUN LES ARDRES	POLLET Aurore	LELEU Arnaud	CORBEAU Jean-Baptiste <u>Suppléant</u> HEMBERT Christophe
LOUCHES	BENEFICE Sophie	CAILLIEZ Edwige	VANROELEN Yann
MUNCQ NIEURLET	CUVILLIER Yves	DENIS Pierre	GAY Sabine ep BLEZEL <u>Suppléant</u> Mickael AGEZ
NIELLES LES ARDRES	SPECQ Manon	CALAIS Véronique	LEFEBVRE-GLORANT Martine
NIELLES LES CALAIS	LEFOUR Sylvie	MARYNIAK Pierre	HAMAIN Jacques
NORTKERQUE	BOURET Sandy	CHARLEMAGNE Albert	CHRETIEN Denis <u>Suppléant</u> SEYNAVE Jean-Claude
NOUVELLE EGLISE	DRIEUX-WULLENS Colette	RIVET Bruno	DELPLACE Laurent <u>Suppléant</u> LENGAGNE Christian

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
ANDRES	MOLEND-PRUVOST Jean-Michel MOUCHON Claudine RENIER Stéphane	GLORIAN Christiane BLANQUART Frédéric	
AUDRUICQ	VERSCHEURE Dominique VERSCHEURE Anita WULLENS Nadine	LOUCHEZ Jean-Marie HERTAULT Emmanuel	
CALAIS	DARRE Dominique VAN ROOY Frédérique HENOT Frédéric	QUENEZ Virginie	BOUCHER Martine
COULOGNE	CADET Romuald BROZA Laëtitia NORMAND Mélanie	FAUQUET Alain <u>Suppléant</u> LOST Annick	LEGRAND Dominique
GUINES	BODART Marie-Laurence DORET Jean-Michel KERCKHOVE Christian	HOUDAYER Eric	MORELLE Pascale
HAMES BOUCRES	FINOT Jean-Claude DELATTRE Patricia GUILBERT Pascal	FOUQUENELLE Béatrice REGENT Axelle	
LES ATTAQUES	DUVIVIER Chantal MERCIER Martine MERCIER Eric	KRASINSKI Eliane VAMPLUS Vanessa	
LICQUES	ALLEXANDRE Alain BLASZCZYK Angélique WIERRE Cathy	PIDOUX Jean-Claude PARENTY Catherine	
MARCK	VAUTIER Monique GEISLER Maryse DUMONT Pierre-Henri	PERON Laurent	BAILLIE-BOUCHEL Céline
OYE-PLAGE	DUPAS Patrice <u>Suppléant</u> : BAILLIE Jacques CHANDELIER Guy <u>Suppléant</u> : VERDIERE Marie-José FOURNIER-LEBECQ Marie-Cécile <u>Suppléant</u> : FOURNIER-CASIER Jacqueline	DELGRANGE Jacques <u>Suppléant</u> : SIMON Aurore ESPINOUS Thomas	

RUMINGHEM	SENIS André MONTIGNY Claudine DUFOUR Patricia	PARENT Cyrille LELEU-EVRARD Marie-Lise	
SAINTE MARIE KERQUE	KRASINSKI Simon BERNA Françoise VOITURIEZ Dominique	MASSIET-LELIEUR Karine	POLLAERT Régis
SANGATTE	THOREL Francine BROUTIN Murièle MASSET Christian	ROBERT-HOCHART Brigitte DESEILLE Xavier	



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Délégation à la mer et au littoral

Arras, le **02 AVR. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté du 7 juin 2017
PORTANT SCHÉMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES
DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;
- Vu** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles D923-6 et 7 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnels et conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 modifié le 3 juillet 2017 et le 21 octobre 2021 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° 17001150 du Président du Conseil Régional des Hauts de France du 3 juillet 2017 modifiant les limites administratives du port de Boulogne-sur-mer ;

Vu la délibération n° 20/10 du 8 septembre 2020 du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Normandie – mer du Nord ;

Vu l'avis de la DREAL Hauts de France en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis de l'IFREMER en date du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines de Boulogne-sur-mer recueilli lors de la réunion du 18 février 2021 ;

Considérant que le schéma des structures fixe le cadre des exploitations de cultures marines et s'inscrit dans la politique de gestion du domaine public maritime concédé visant à pérenniser l'activité conchylicole dans le respect de l'environnement ;

Considérant les conclusions de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000 menées sur les dispositions reprises dans l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais ;

Considérant que les concessionnaires du secteur de Dannes et Neufchâtel-Hardelot rencontrent de grandes difficultés pour exploiter les élevages de moules sur bouchots ;

Considérant que les demi-carrés sont difficiles d'accès voire inaccessibles pour les parcelles du sud de Dannes ;

Considérant que les exploitants souhaitent fusionner les demi-carrés avec les carrés afin de pérenniser les entreprises concernées ;

Considérant que cette restructuration ne modifiera ni les densités maximales, ni la capacité de support, ni les dimensions de référence actuellement fixées pour ce bassin ;

Considérant que l'avis du Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'opale a été sollicité ;

Considérant que, suite à la consultation de l'ensemble des concessionnaires du secteur de Dannes et Neufchâtel-Hardelot sur le projet de modification du schéma des structures tel que proposé par la délibération n° n° 20/10 du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Normandie – mer du Nord sus-visée, aucune observation n'a été recueillie ;

Considérant que la modification des limites administratives du port de Boulogne-sur-mer entraîne la modification des limites des bassins de production n° 5 et 6 définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2017 modifié sus-visé ;

Considérant que la restructuration du site conchylicole de Dannes et Neufchâtel-Hardelot n'impacte pas le site conchylicole de Berck-sur-mer et qu'il y a donc lieu de les scinder dans un bassin de production correspondant à leurs propres modalités d'exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Le 1^{er} alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 modifié sus-visé portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais est remplacé par :

« Les bassins de production 1 à 9 tels que définis à l'annexe 1 sont identifiés comme bassins de production homogènes au sens de l'article 1. Leurs limites séparatives figurent en annexe 1. »

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 modifié sus-visé portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais est remplacé par l'annexe 1 de cet arrêté.

Article 3 : L'article 2.5.1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 modifié sus-visé portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais est remplacé par :

« 2.5.1. Elevage sur pieu

Les moules sont élevées sur des lignes de pieux verticaux d'une hauteur maximum de 2 mètres 50 au dessus du sol. Les pieux sont implantés de manière homogène avec un espacement régulier entre les pieux.

Bassins de production 1,3 et 7 :

Une ligne fait 100 mètres. Elle comprend 250 pieux au maximum et elle peut être plantée en 2 ou 4 rangées. Un intervalle de 11 mètres 30 maximum doit être laissé entre la première et la dernière rangée.

Les pieux sont implantés par groupe de 5 lignes représentant un carré de 100 mètres par 100 mètres. Des « passes » de 50 mètres, perpendiculaires à la côte, sont laissées libres entre chaque carré. Des « ruets » de 25 mètres et 100 mètres sont alternativement laissées libres parallèlement à la laisse de basse mer entre chaque carré.

Un seul alignement de carrés de la côte au large est autorisé.

Bassin de production 6 :

Une ligne fait 150 mètres. Elle comprend 375 pieux au maximum et elle peut être plantée en 4 rangées. Un intervalle de 11 mètres 30 maximum doit être laissé entre la première et la dernière rangée.

Les pieux sont implantés par groupe de 5 lignes représentant un rectangle de 150 mètres par 100 mètres. Des « passes » de 50 mètres, perpendiculaires à la côte, sont laissées libres entre chaque carré. Des « ruets » de 25 mètres et 100 mètres sont alternativement laissées libres parallèlement à la laisse de basse mer entre chaque rectangle. »

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Louis LE FRANC

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques ² d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
3	Les 2 Caps	<p><u>A l'Est</u> : ligne Nord-Sud passant par la limite littorale des communes de Calais et Sangatte</p> <p><u>A l'Ouest</u> : Ligne Est-Ouest passant par le phare du Cap Gris-Nez (commune d'Audinghen)</p> <p><u>Au Nord</u> : Laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	<i>Mytilus edulis</i>	Sur pieu	125 pieux au maximum par rangée (ligne plantée en 2 rangées) ou 62 pieux au maximum par rangée (ligne plantée en 4 rangées) de 100 mètres au maximum	Néant	atteinte	1 500 mètres	3 000 mètres	7 500 mètres
4	Cap Gris Nez Boulogne	<p><u>Au Nord</u> : Ligne Est-Ouest passant par le phare du Cap Gris-Nez (commune d'Audinghen)</p> <p><u>Au Sud</u> : Digue Nord (comprise) du port de Boulogne sur mer</p> <p><u>Au Nord</u> : Laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	<i>Mytilus edulis</i>	Au sol sur l'estran	60 tonnes par hectare par an	Néant	atteinte	1,5 ha	3 ha	7,5 ha

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
5	Port de Boulogne	<p><u>Au Nord</u> : Digue Nord (non comprise) du port de Boulogne sur mer</p> <p><u>Au Sud</u> : Digue Carnot du port de Boulogne sur mer (extérieur de la digue, enrochements et dalle béton de l'hoverport non compris)</p> <p><u>A l'Ouest</u> : Ligne joignant les extrémités des digues Nord et Carnot</p> <p><u>A l'Est</u> : Laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
6	Baie de Canche Nord	<p><u>Au Nord</u> : Digue Carnot du port de Boulogne sur mer (extérieur de la digue, enrochements et dalle béton de l'hoverport non compris)</p> <p><u>Au Sud</u> : parallèle passant par la rue Saint Jean - commune de Le Touquet</p> <p><u>A l'Ouest</u> : Laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>A l'Est</u> : Laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	<i>Mytilus edulis</i>	Sur pieu	94 pieux au maximum par rangée (ligne plantée en 4 rangées) de 150 mètres au maximum	Néant	non atteinte	1 500 mètres	3 000 mètres	7 500 mètres

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques ² d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIPI ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
9	Large Calais	<p><u>A l'Est</u> : ligne constituant la limite séparative des départements du Pas de Calais et du Nord</p> <p><u>A l'Ouest</u> : ligne Est-Ouest passant par le phare du Cap Gris-Nez (commune d'Audinghen)</p> <p><u>Au Sud</u> : Laisses de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Nord</u> : limite de la mer territoriale des eaux françaises</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

¹ Les limites des bassins de production du Pas de Calais ont été établies de manière empirique à partir d'informations disponibles portant sur des critères géographiques, bathymétriques, hydromorphologiques et sanitaires ainsi qu'au regard des zones de production existantes.

² La notion de production annuelle d'exploitation est utilisée pour les exploitations au sol sur estran, au sol en eaux profondes (pas d'infrastructures et donc de densité), ainsi que pour les algues en surélévation. Elle correspond à la quantité annuelle maximale de produits commercialisés issus de l'exploitation d'une surface donnée. Cette quantité fait l'objet d'une déclaration annuelle par les concessionnaires (déclaration de production de la DDTM).

³ La capacité de support est définie à l'article 9 du schéma des structures. Pour les bassins de production du Pas de Calais, elle a été établie de manière empirique à partir d'informations disponibles portant sur des critères physiques, hydrodynamiques, de productivité des cultures marines et de présence d'autres activités ou usages.

⁴ DIPI : Dimension de Première Installation

⁵ DIMIR : Dimension Minimale de Référence

⁶ DIMAR : Dimension Maximale de Référence



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité Départementale du Pas-de-Calais
Pôle Emploi Inclusion

ARRAS, le **26 MARS 2021**

DECISION PREFECTORALE

**Agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS)
N° UD62 ESUS 2021 009 R 412735789**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, 11 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 105 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Décret n°2015-807 du 1^{er} juillet 2015 pris en application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux fondations ;

Vu le Décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2020 nommant Monsieur Patrick OLIVIER, en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à compter du 5 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020-75-48 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVER, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim ;

Vu l'arrêté 2020-PD-PDC-07 du 23 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur Florent FRAMERY, Responsable de l'Unité Départementale du Pas de Calais ;

Vu la décision préfectorale du 1^{er} avril 2019 accordant l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale du 25 mars 2019 au 24 mars 2021 à l'association DMULTIPLE LA BRIQUETERIE (SIREN : 412 735 789) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, reçue complète le 25 mars 2021, présentée par Monsieur Stéphane LEGRIX DE LA SALLE, Président de l'association DMULTIPLE LA BRIQUETERIE sise 875 chemin du Lobel 62510 Arques;

Considérant que l'association DMULTIPLE est conventionnée au titre des Entreprises d'Insertion ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

Décide

Article 1 : le renouvellement de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'association DMULTIPLE LA BRIQUETERIE sise 875 chemin du Lobel 62510 Arques, SIREN n°412 735 789, pour une durée de 5 ans

en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le préfet,
Par délégation,
Pour le DIRECCTE,
Le Responsable de l'UD62,

Florent FRAMERY

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais – DIRECCTE Hauts-de-France – 5 rue Pierre Bérégovoy CS 60539 62008 ARRAS Cedex

- d'un recours hiérarchique devant le Ministère (Ministère du travail, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Ces recours ne sont pas suspensifs.



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PREFECTURE DU NORD
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
PREFECTURE DE LA SOMME
PREFECTURE DE L' AISNE**

Secrétariat général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté interdépartemental portant modification de périmètre du Syndicat mixte
d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’Engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY en qualité de Préfet de l’Aisne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l’arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l’arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 avec effet au 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture de l’Aisne ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d’assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat des eaux du Nord de la France (SIDEN France), de sa compétence eau potable et industrielle au SIDEN-SIAN, et portant dissolution du SIDEN France ;

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du Syndicat mixte d’assainissement et de distribution d’eau du Nord ;

Considérant que l’article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit le transfert obligatoire des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » aux communautés d’agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes d'AVESNES-LES-AUBERT, BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BÉTHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, DEHERIES, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREAUX, WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») ; les communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, HONNECHY, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROIS-VILLES, VILLERS-OUTREAUX et WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C2 « Assainissement collectif » ; les communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, DEHERIES, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, HONNECHY, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROIS-VILLES, VILLERS-OUTREAUX ET WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C3 « Assainissement non collectif » ; les communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREAUX ET WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ; qui en sont membres sont représentées au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) par la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis.

Considérant les dispositions du sous-article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du SIDEN-SIAN, à savoir « *Lorsqu'un membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une partie seulement des compétences que le Syndicat est habilité à exercer, il peut, à tout instant (...) solliciter le transfert au Syndicat d'une ou plusieurs compétences supplémentaires (...). Toutefois, le transfert d'une compétence supplémentaire est subordonné au consentement du Comité du Syndicat. Cette décision ne requiert pas la consultation des membres du Syndicat. Les délibérations concordantes du Comité du Syndicat et de l'organe délibérant du membre du Syndicat sollicitant ce transfert sont transmises au Contrôle de Légalité. La décision effective du transfert de cette nouvelle compétence est alors prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. La présente disposition s'applique aussi lorsqu'un membre du Syndicat lui ayant transféré une compétence sur une partie de son territoire, notamment dans le cadre des dispositions visées sous l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, sollicite le transfert de cette compétence sur une partie supplémentaire de son territoire. Il en va de même si un membre sollicite le transfert d'une compétence supplémentaire sur un territoire différent de celui (ou de ceux) sur lequel (lesquels) il a déjà transféré une (ou des) compétence(s).*

Vu les délibérations du 12 février 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») pour les communes de BERTRY, BUSIGNY, CLARY, SAINT-BENIN, HONNECHY et MAUROIS ;

Vu les délibérations du 13 février 2020 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») pour les communes de BERTRY, BUSIGNY, CLARY, SAINT-BENIN, HONNECHY et MAUROIS ;

Vu les délibérations du 12 février 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences C2 « Assainissement collectif », C3 « Assainissement non collectif » et C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour les communes de BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN ;

Vu la délibération du 13 février 2020 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert des compétences C2 « Assainissement collectif », C3 « Assainissement non collectif » et C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour les communes de BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, BUSIGNY, CLARY et SAINT-BENIN ;

Vu les délibérations du 12 février 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour les communes de DEHERIES et HONNECHY ;

Vu la délibération du 13 février 2020 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis et le transfert de la compétence C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour les communes de DEHERIES et HONNECHY ;

Vu la délibération du 12 novembre 2020 du Comité syndical du SIDEN-SIAN proposant l'adhésion de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et le transfert des compétences C2 « Assainissement collectif », C3 « Assainissement non collectif » et C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour la commune de RAISMES sous réserve de la dissolution du Syndicat intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt (SIARB) ;

Vu la délibération du 16 novembre 2020 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut acceptant le transfert des compétences C2 « Assainissement collectif », C3 « Assainissement non collectif » et C4 « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour la commune de RAISMES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant dissolution au 31 décembre 2020 du Syndicat intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut et Petite-Forêt (SIARB) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Picardie des Châteaux (02) restituant la compétence « Assainissement collectif » à ses communes membres ;

Vu la délibération du 9 octobre 2020 de la commune de VAUXAILLON (02) sollicitant le transfert de la compétence C2 « Assainissement collectif » ;

Vu la délibération du 12 novembre 2020 du Comité syndical du SIDEN-SIAN approuvant le transfert par la commune de VAUXAILLON (02) de la compétence C2 « Assainissement collectif » ;

Vu la délibération du 16 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut sollicitant le transfert de la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour la commune de MILLONFOSSE au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du 12 novembre 2020 du Comité syndical du SIDEN-SIAN acceptant le transfert par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut de la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour la commune de MILLONFOSSE ;

Vu la délibération du 13 décembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Osartis Marquion sollicitant le transfert de la compétence C1« Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») pour les communes d'ARLEUX-EN-GOHELLE, CORBEHEM, FRESNES-LES-MONTAUBAN, FRESNOY-EN-GOHELLE, IZEL-LES-EQUERCHIN et OPPY ;

Vu la délibération du 13 février 2020 du Comité syndical du SIDEN-SIAN acceptant le transfert par la Communauté de communes Osartis Marquion de la compétence C1« Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») pour les communes d'ARLEUX-EN-GOHELLE, CORBEHEM, FRESNES-LES-MONTAUBAN, FRESNOY-EN-GOHELLE, IZEL-LES-EQUERCHIN et OPPY ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2013 approuvant le transfert de la compétence « Défense Extérieur Contre l'Incendie » de tout membre du SIDEN-SIAN lui ayant transféré la compétence « Eau potable » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de COUCY-LES-EPPEES (10/07/2020), GROUGIS (23/10/2020) et NEUFCHATEL-SUR-AISNE (17/09/2020) sollicitant le transfert de la compétence C5 «Défense Extérieur Contre l'Incendie.» ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est pris acte à compter du 1^{er} janvier 2020 de la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) en lieu et place des communes d'AVESNES-LES-AUBERT, BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BÉTHENCOURT, BEVILLERS, BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, DEHERIES, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREAU, WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C1« Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine »); des communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, HONNECHY, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROIS-

VILLES, VILLERS-OUTREAUX et WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C2 «Assainissement collectif»; des communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, DEHERIES, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, HONNECHY, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROIS-VILLES, VILLERS-OUTREAUX ET WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C3 «Assainissement non collectif»; et des communes de BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS, BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS, BERTRY, BETHENCOURT, BEVILLERS, BRIASTRE, CARNIÈRES, LE CATEAU-CAMBRÉSIS, CATILLON-SUR-SAMBRE, CATTENIÈRES, CAUDRY, CAULLERY, ELINCOURT, ESTOURMEL, LA GROISE, HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS, INCHY, LIGNY-EN-CAMBRÉSIS, MARETZ, MAUROIS, MAZINGHIEN, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS, NEUVILLY, ORS, POMMEREUIL, QUIEVY, REJET-DE-BEAULIEU, REUMONT, SAINT-AUBERT, SAINT-SOUPLET, SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS, TROISVILLES, VILLERS-OUTREAUX ET WALINCOURT-SELVIGNY pour la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» ;

Article 2 : Il est pris acte à compter du 1^{er} janvier 2021 des transferts comme suit :

Département du Nord (59) :

- Transfert par la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis de la compétence C1« Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») pour les communes de BERTRY, BUSIGNY, CLARY, SAINT-BENIN, HONNECHY ET MAUROIS.

- Transfert par la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis des compétences C2 «Assainissement collectif» et C3 «Assainissement non collectif» pour les communes de BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, BUSIGNY, CLARY, SAINT-BENIN.

- Transfert par la Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis de la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» pour les communes de BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS, BUSIGNY, CLARY, DEHERIES, HONNECHY ET SAINT-BENIN.

- Transfert par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut des compétences C2 «Assainissement collectif», C3 «Assainissement non collectif» et C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» pour la commune de RAISMES.

Département de l'Aisne (02) :

- Transfert par la commune de VAUXAILLON de la compétence C2 « Assainissement collectif ».

Article 3 : Il est pris acte à compter du 1^{er} janvier 2020 des transferts comme suit :

Département du Nord (59) :

- Transfert par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut de la compétence C4 «Gestion des Eaux Pluviales Urbaines» pour la commune de MILLONFOSSE.

Département du Pas-de-Calais (62) :

- Transfert par la Communauté de communes Osartis Marquion de la compétence C1 « Eau potable » (C1.1 « Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport, et stockage d'eau destinée à la consommation humaine » et C1.2 « Distribution d'eau destinée à la consommation humaine ») pour les communes d'ARLEUX-EN-GOHELLE, CORBEHEM, FRESNES-LES-MONTAUBAN, FRESNOY-EN-GOHELLE, IZEL-LES-EQUERCHIN et OPPY ;

Article 4 : Il est pris acte à compter du 1^{er} janvier 2021 du transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure contre l'Incendie » au Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour les communes de COUCY-LES-EPPE (10/07/2020), GROUGIS (23/10/2020) et NEUFCHATEL-SUR-AISNE (17/09/2020) pour le département de l'Aisne.

Article 5 : Les transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 6 : Il est pris acte au 1^{er} juillet 2020 du retrait de la Communauté de communes Picardie des Châteaux du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) pour les communes d'ANIZY-LE-GRAND, BASSOLES-AULIERS, BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN, BRANCOURT-EN-LAONNOIS, CHAILLE-VOIS, MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES, MONTBAVIN, PINON, PREMONTRE, ROYAUCOURT-ET-CHAILVET, SUZY, URCEL, VAUXAILLON, et WISSIGNICOURT suite à la restitution de la compétence « Assainissement collectif » à ses communes membres.

Le retrait s'effectue dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 7 : L'adhésion des collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L 1321-4 et L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le SIDEN-SIAN est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux collectivités qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 8 : Le transfert de personnel s'effectuera en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Article 9 : Le procès-verbal de transfert des biens établi contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et la collectivité susvisée est annexé au présent arrêté.

Article 10 : Les annexes des statuts du SIDEN-SIAN seront modifiées et annexées à l'arrêté actant les représentations-substitutions.

Article 11 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

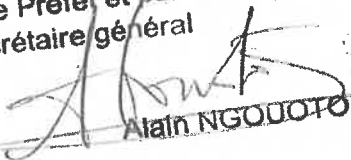
Article 12 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais, et de la Somme, le Président du SIDEN-SIAN, les Présidents de EPCI, les maires des communes membres du SIDEN-SIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre Préfectures et dont copie sera adressée :

- aux Présidents des EPCI et maires des communes membres
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France
- au Président de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait le **24 DEC. 2020**

Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Alain NGOUOTO

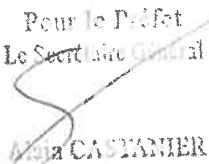
Pour le Préfet du Nord
et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Aïcha CASTANIER

Pour la Préfète de la Somme
et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA

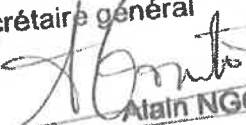
SIDEN SIAN

ANNEXES

Vu pour être annexées à l'arrêté interdépartemental du **24 DEC. 2020**

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Alain NGOUOTO

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Claude CASSENER

La Préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Myriam GARCIA

SIDEN-SIAN



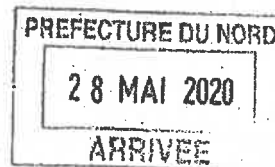
PROCES-VERBAL DES PRINCIPAUX EQUIPEMENTS, BIENS, ELEMENTS PATRIMONIAUX DE LA COMMUNE DE BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) TRANSFERES AU SIDEN-SIAN A CE JOUR.

Le SIDEN-SIAN représenté par son Président en exercice, Monsieur Paul RAOULT, agissant en vertu d'une délibération dudit Syndicat en date du 11 juin 2019,

La Commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, représentée par Monsieur Gérard LENOBLE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2019,

constatent qu'il convient de transférer au profit du SIDEN-SIAN les éléments suivants :

ELEMENTS A TRANSFERER	EAU POTABLE
BIENS MEUBLES	NEANT
BIENS IMMEUBLES	Voir annexe n° 1
PERSONNEL	NEANT
EMPRUNTS COMMUNAUX	Voir annexe n° 2
MARCHES EN COURS	NEANT
CONTRATS EN COURS	NEANT



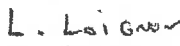
2 Retour le 03 JUN 2020

Le Président du SIDEN-SIAN


P. RAOULT

BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS, le 06/04/2020

Le Maire 
de la Commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS


~~G. LENOBLE~~



ANNEXE N° 1

SIDEN-SIAN

Transfert des biens immobiliers

Eau potable

Commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS

1 - Immeubles réalisés à l'origine par la Commune

Investissements	Valeurs brutes
* Réseau d'eau potable - Extension (1960)	10 810,77 €
* Château d'eau (1960)	83 127,87 €
* Réseau d'eau potable - Extension (1978)	1 272,30 €
* Réseau d'eau potable - Travaux (1985)	6 065,99 €
* Compteurs (1988)	4 359,31 €
* Réseau d'eau potable - Travaux (1996)	7 252,26 €
* Pompe - Château d'eau (2005)	17 604,08 €
* Autres installations (2006)	518,47 €
* Compteurs (2007)	827,63 €
* Echelles - Château d'eau (2008)	3 606,35 €
* Branchements d'eau potable - Diverses rues (2011)	88 158,26 €
* Compteurs (2011)	7 496,77 €
* Regards (2013)	1 936,92 €
* Pompe - Château d'eau (2013)	13 412,92 €
* Branchement d'eau potable (2015)	2 387,22 €
* Branchement d'eau potable (2018)	1 309,92 €
Total	250 147,04 €

ANNEXE N° 2

SIDEN-SIAN

Transfert des emprunts communaux

Eau potable

Commune de BOUSSIÈRES-EN-CAMBRESIS

1 - Emprunts réalisés à l'origine par la Commune

Libelle emprunts	Capital d'origine	Date de conclusion	Durée de l'emprunt
Branchements d'eau potable - Diverses rues - Emprunt Caisse d'Épargne des Hauts-De-France n° 7778862	60 000,00 €	16/09/2010	10 ans
<i>Total</i>	<i>60 000,00 €</i>		



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE D'AVION

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0076 C, sis 62 Boulevard Gabriel Péri 62210 AVION.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, du 03/02/2021 publié au BODACC A n°20210029 du 11/02/2021.

Fait à Dunkerque, le 30/03/21

L'Administrateur général des douanes,
Directeur interrégional à Lille
Le Directeur Principal des Services Douaniers

Jean-Claude WELLS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE LABEUVRIERE

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **620 1408 Y, sis 177 rue du 11 Novembre 62122 LABEUVRIERE**

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite **au jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, du 20/01/2021 publié au BODACC A n°20210019 du 28/01/2021.**

Fait à *Dunkerque*, le *30/03/21*

L'Administrateur général des douanes,
Directeur interrégional à Lille

Le Directeur Principal des Services Douaniers

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les **15 jours** suivant la date de publication de la décision.